



CH-3003 Berne, OFSP

Destinataires:

Autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur les épidémies

Référence du dossier :

Notre référence : CAM/TOS
Liebefeld, le 31 mars 2022

Remarque préliminaire : la présente directive remplace la directive du 21 août 2021

Directive de l'OFSP du 31 mars 2022 à l'attention des cantons concernant **La collecte des données concernant les tests ciblés et répétés**

I. But de la directive / contexte

La directive contribue à la collecte des données relatives aux tests ciblés et répétés. Ces données ne doivent pas être récoltées dans le cadre du système de déclaration des maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire ; elles sont récoltées de manière séparée. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des tests ciblés et répétés, il est donc nécessaire que les cantons procèdent également à une collecte des données en complément à l'obligation de déclarer usuelle à laquelle sont soumis les médecins, les laboratoires et les pharmacies.

Seuls les tests axés sur les symptômes et les cas sont soumis à déclaration¹. Il s'agit de tests pour les personnes symptomatiques ainsi que pour les contacts de cas confirmés. En revanche, les résultats d'analyses de biologie moléculaire groupées (pooling) et les résultats de tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel réalisés en dehors du dépistage axé sur les symptômes et les cas (dépistage ciblé et répété et dépistage préventif individuel) ne sont pas soumis à déclaration. Les données concernant l'ampleur des tests ciblés et répétés doivent donc être collectées dans les cantons.

Dans le but d'une démarche commune et d'une exécution uniforme, il est nécessaire que les cantons fournissent les données relatives aux tests ciblés et répétés pour analyser l'économicité, l'adéquation et l'efficacité de la stratégie de test. Ces données permettent d'évaluer la stratégie de test et, le cas échéant, de l'adapter et de l'améliorer en conséquence.

II. Bases juridiques concernant la coordination de l'exécution

Conformément à l'art. 77 LEp, la Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons. À cette fin, elle coordonne les mesures d'exécution des cantons si une exécution uniforme présente un intérêt. Elle peut imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi, leur enjoindre de mettre en œuvre certaines mesures d'exécution en cas de risques pour la santé publique et exiger d'eux qu'ils l'informent des mesures d'exécution (cf. Art. 77, al. 3, let. a, b et c, LEp). En outre, conformément à l'art. 8, al. 2, LEp, l'OFSP peut ordonner aux cantons de prendre certaines mesures en prévision d'un risque spécifique pour la santé publique. En tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, l'OFSP peut édicter des directives appropriées dans ce but.

¹ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/msys/covid-19-verdachts-meldekriterien.pdf.download.pdf/Critères_de_suspicion_de_prélèvement_d'échantillons_et_de_déclaration.pdf

III. Directive concernant les informations à déclarer sur les tests ciblés et répétés effectués dans les cantons

Afin d'assurer une exécution uniforme et, notamment en vue d'éventuelles adaptations de la stratégie de test ou de l'ordonnance, afin de connaître l'ampleur des dépistages ciblés et répétés effectués dans les cantons et d'évaluer l'effet de cette mesure, l'OFSP édicte la directive suivante:

1. Les cantons sont tenus de déclarer le nombre des tests effectués chaque semaine. Concrètement, ils communiquent les données suivantes à l'OFSP:
 - a. Nombre de personnes testées dans les entreprises et les institutions (y c. l'administration publique), à l'exception des établissements et des institutions visés à la let. b à d;
 - b. Nombre de personnes testées dans les hôpitaux;
 - c. Nombre de personnes testées dans les maisons pour personnes âgées;
 - d. Nombre de personnes testées dans les institutions médico-sociales et autres établissements admettant des personnes en vue de traitement ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation;
 - e. Nombre de personnes testées, par type de test: tests PCR groupés ou tests rapides;
 - f. Nombre de *pools* négatifs (un *pool* compte une fois);
 - g. Nombre de *pools* positifs (un *pool* compte une fois);
 - h. Nombre de tests rapides positifs;
 - i. Nombre de diagnostics de confirmation individuels positifs² dans les *pools* positifs.
2. Les cantons sont tenus de déclarer le nombre d'organisations qui participent chaque semaine. Concrètement, ils communiquent les données suivantes à l'OFSP :
 - a. Total du nombre d'entreprises et institutions participantes (y c. l'administration publique), à l'exception des établissements et institutions visés à la let. b à d;
 - b. Total du nombre d'hôpitaux participants;
 - c. Total du nombre des maisons pour personnes âgées participantes;
 - d. Total du nombre d'institutions médico-sociales admettant des personnes en vue de traitement ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation.
3. Les cantons sont tenus de déclarer à l'OFSP les données suivantes une première fois ainsi qu'en cas de changement :
 - a. Interlocuteur cantonal et personne suppléante pour les questions de l'OFSP (avec n^{os} de téléphone et adresses électroniques) ;
 - b. Solution informatique utilisée pour mettre en œuvre les tests répétés ;
 - c. Entreprise assurant la coordination logistique pour les tests et les échantillons.
4. Les cantons communiquent chaque mercredi les informations visées aux chiffres 1 à 3; en cas d'impossibilité, ils peuvent le faire exceptionnellement le jour suivant. Elles doivent être adressées à l'OFSP (COVID-Surveillance@bag.admin.ch) qui met à leur disposition un modèle à compléter.

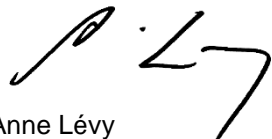
Les données sont récoltées et analysées afin d'évaluer le dépistage ciblé et répété.

² Nombre de personnes testées positives au moyen de tests PCR individuels, au sein des groupes positifs. Si non disponible, indiquer «NA». Voir également : [https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/biomed/heilmittel/COVID-19/umsetzung-teststrategie.pdf.download.pdf/Mise en œuvre de la stratégie de tests SARS-CoV-2.pdf](https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/biomed/heilmittel/COVID-19/umsetzung-teststrategie.pdf.download.pdf/Mise%20en%20œuvre%20de%20la%20stratégie%20de%20tests%20SARS-CoV-2.pdf)

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'Lévy'.

Anne Lévy